

Service émetteur :	CONSEIL TECHNIQUE NATIONAL
Sujet :	Décret diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public
Date :	Jeudi 23 avril 2009
Pièces jointes :	

Bonjour,

Un nouveau décret vient d'avancer les échéances d'obligations de diagnostics pour certaines catégories d'ERP et de gestionnaires.

Il s'agit du décret n°2009-500, **NOR : LOGU0903683D**, que nous vous transmettons en pièce jointe, et que vous pouvez télécharger sur le site légifrance à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090503&numTexte=24&pageDebut=07486&pageFin=07486

Le nouvel article R.111-19-9 du Code de la Construction et de l'Habitation édicte qu'avant le 1^{er} janvier 2011, les ERP des quatre premières catégories (sur cinq) doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic d'accessibilité.

Les établissements recevant du public existants classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 font l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité selon les modalités suivantes :

- a) Au plus tard le 1er janvier 2010, sous réserve des dispositions du b ci-dessous, pour les établissements classés en 1re et 2e catégories et les établissements classés en 3e et 4e catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété ;*
- b) Au plus tard le 1er janvier 2011, pour les établissements classés en 3e et 4e catégories à l'exception de ceux mentionnés au a et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 ;*

Le diagnostic, établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti, analyse d'une part la situation de l'établissement au regard des obligations définies par la présente sous-section et établit d'autre part à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations.

Les enjeux de ce décret :

- la définition du diagnostic

Le diagnostic doit être compris comme deux éléments complémentaires mais distincts, à savoir :

- ▶ l'analyse de la situation de l'établissement au regard des obligations définies par la loi du 11 février 2005 et de sa réglementation afférente,
- ▶ une évaluation des travaux nécessaires pour respecter lesdites obligations avant le 1^{er} janvier 2015.

- les 4 premières catégories d'ERP publics et privés sont concernées.

- des échéances différentes pour effectuer le diagnostic :

- ▶ Au plus tard le 1^{er} janvier 2010 pour :
 - Tous les ERP de catégories 1 & 2
 - Les ERP publics de catégories 3 & 4
- ▶ Au plus tard le 1^{er} janvier 2011 pour :
 - Tous les autres ERP de catégorie 3 & 4 du secteur privé

- la faculté pour un gestionnaire d'ERP de demander auprès d'un prestataire diagnostiqueurs la justification de ses compétences ou formation en matière d'accessibilité

Comment se positionner concernant les diagnostics ?

La vocation de l'APF est moins de se substituer aux prestataires diagnostiqueurs que de susciter le suivi associatif des diagnostics auprès des gestionnaires d'ERP et maîtres d'ouvrage.

En effet, le diagnostic demande des compétences techniques sur tous les types de déficiences, ce que nous ne possédons pas de manière homogène sur notre réseau. D'autre part, le diagnostic nécessite la structuration économique nécessaire à ce type de prestation.

Par contre, nous devons mobiliser nos compétences auprès des gestionnaires et maître d'ouvrage à s'inscrire dans une démarche de concertation avec les associations de personnes en situation de handicap.

Vous trouverez ci-joint une fiche méthodologique sur la démarche que nous pouvons engager pour susciter cette concertation.

Demeurant disponible pour de plus amples renseignements,

Avec mes salutations associatives,

Nicolas Mérille
Conseiller national Aménagement du territoire, ville
& citoyenneté

Comment conseiller un gestionnaire d'ERP dans le suivi d'une démarche de diagnostic ?

- Aider le gestionnaire d'ERP au choix d'un prestataire diagnostiqueur

Que le gestionnaire d'ERP soit privé, ou soit une collectivité territoriale ou un établissement public, le cahier des charges de l'appel d'offre pourrait comporter trois demandes :

- Le candidat prestataire doit justifier, ou authentifier de ses compétences en matière de réglementation en accessibilité (attestation de formation, parcours professionnel des agents du prestataire, etc.).
Ici, le conseil départemental de l'APF peut consister à donner son avis, et appréhender les compétences des candidats.
- Le candidat prestataire doit fournir les éléments expliquant la méthodologie qu'il va employer dans son diagnostic.
A ce titre, le conseil de l'APF peut prendre la forme d'un avis sur la prise en compte dans le diagnostic de tous les cheminements, usages et équipements d'un ERP dans la réglementation.
La vigilance doit également être de mise sur le fait qu'un diagnostic doit présenter deux parties bien distinctes :
 - l'analyse du respect de la réglementation de tous les cheminements, usages et équipements d'un ERP.
 - Avec une présentation très claire des demandes de dérogations pour que la CCDSA puisse valablement se prononcer sur leur justification.
 - L'évaluation du montant des travaux à titre indicatif, et les préconisations proposées.
- Le candidat prestataire peut fournir tout élément attestant d'une prise en compte d'une qualité d'usage satisfaisante dans sa méthodologie.

▶ Avant sa finalisation, émettre un avis d'usager sur les résultats du diagnostic, notamment sur les aspects de préconisations.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation

NOR : LOGU0903683D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7, R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-19-9 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 février 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article R. 111-19-9 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les établissements recevant du public existants classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 font l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité selon les modalités suivantes :

a) Au plus tard le 1^{er} janvier 2010, sous réserve des dispositions du *b* ci-dessous, pour les établissements classés en 1^{re} et 2^e catégories et les établissements classés en 3^e et 4^e catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété ;

b) Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, pour les établissements classés en 3^e et 4^e catégories à l'exception de ceux mentionnés au *a* et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19 ;

Le diagnostic, établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti, analyse d'une part la situation de l'établissement au regard des obligations définies par la présente sous-section et établit d'autre part à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations. »

Art. 2. – A l'article R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section pour des programmes de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve de la réalisation, dans le même programme, d'un pourcentage de logements offrant des caractéristiques d'accessibilité dès la construction. Un arrêté du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des personnes handicapées précise les modalités d'application du présent alinéa. »

Art. 3. – Au deuxième alinéa de l'article R. 111-18-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « offrant des caractéristiques », le mot : « minimales » est supprimé.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la ministre du logement et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre du logement,
CHRISTINE BOUTIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
BRICE HORTEFEUX

*La secrétaire d'Etat
chargée de la solidarité,*
VALÉRIE LÉTARD